

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1224593-71-2104

Dossier accréditation : AQ-2001-7824

Montréal, 4 mai 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Congrégation des soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des institutions religieuses de Rimouski - CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que le Tribunal administratif du travail a déclaré (*Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des institutions religieuses de Rimouski — CSN, 2021 QCTAT 1873*) qu'une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres et 20 adhérents ou moins, ne constitue pas un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code et ne peut y être assimilé, selon l'article 111.0.17;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une institution religieuse, ne constitue pas un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées de la maintenance, salariées au sens du Code du travail. »

De : **Congrégation des soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire**  
300, allée du Rosaire  
Rimouski (Québec) G5L 3E3

Établissement visé :

300, allée du Rosaire  
Rimouski (Québec) G5L 3E3;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

M. Aubin Boudreau  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Liette Ross  
Pour l'association accréditée

/sc